petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/126

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 N° 1

BUDGET VILLE - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Chers Collègues,

Afin de permettre le règlement des dépenses et l'encaissement des recettes sur les imputations correspondant à leur nature, il est nécessaire de procéder d'une part à des ouvertures de crédits et d'autre part, à des transferts de crédits de compte à compte.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir autoriser les écritures suivantes :

en dépenses :			en recettes :		
FONCTIONNEMENT					
chapitre 011					
020.60636	vêtements travail	-4 500,00			
023.6156	maintenance	-2 100,00			
chapitre 65					
023.651	red concessions	2 100,00			
chapitre 67					
522.6714	bourses et prix	4 500,00			
INVESTISSEMENT					
chapitre 041 (opérations d'ordre)					
822.2112	terrains de voirie	64 471,77	020.2031	frais d'études	67 730,50
412.2113	terrains aménagés	6 072,49	211.2031	frais d'études	27 968,76
823.2113	terrains aménagés	46 879,27	212.2031	frais d'études	25 696,35
823.2128	autres aménagt	4 959,15	33.2031	frais d'études	151 681,72
020.21311	hôtel de ville	1 143,67	412.2031	frais d'études	6 072,49
211.21312	bâtiments scolaires	27 968,76	522.2031	frais d'études	767,13
212.21312	bâtiments scolaires	25 696,35	822.2031	frais d'études	70 049,92
33.21318	autres bât publics	99 588,05	823.2031	frais d'études	56 797,57
522.21318	autres bât publics	767,13	824.2031	frais d'études	69 118,03
823.21318	autres bât publics	4 959,15	824.10251	dons et legs	150 157,00
020.2312	terrains	478,40			
33.2312	terrains	478,40			
822.2312	terrains	5 578,15			
824.2312	terrains	69 118,03			
020.2313	constructions	66 108,43			
33.2313	constructions	51 615,27			
824.2111	terrains nus	150 157,00			
chapitre 10					
01.10223	T.L.E.	291,00	01.10226	taxe aménagt	6 219,00
chapitre 16					
01.1641	emprunts	5 928,00			
chapitre 21					
020.2128	autres agencements	-1 213 987,50			
824.2138	autres constructions	-3 200,00			
chapitre 27					
824.275	autres constructions	3 200,00			
824.2764	créances pers.dt priv	1 213 987,50			
	TOTAL	**632 258,47**			**632 258,47**

- Vu l'instruction comptable et budgétaire M14
- Vu le budget primitif 2015 adopté par le Conseil Municipal le 01 avril 2015 par la délibération n° 2015/050

Considérant la nécessité d'effectuer le règlement des dépenses et l'encaissement des recettes sur les imputations correspondant à leur nature,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les écritures ci-dessus précitées.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20151019-DEL_2015_127-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2015
Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/127

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 N° 2

BIENS DE FAIBLE VALEUR - LISTE COMPLEMENTAIRE - AUTORISATION

Chers Collègues,

La circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local fixe notamment les règles d'imputation des biens meubles à la section d'investissement. L'annexe I ci-jointe de l'arrêté du 26 octobre 2001 définit la nomenclature des biens meubles d'une valeur inférieure à 500 euros T.T.C considérés comme valeurs immobilisées et donc permet leur imputation en section d'investissement permettant un remboursement de T.V.A. plus important.
Je vous propose d'étendre cette liste aux biens suivants :

I – Administration et services généraux
- 5 – Communication
  - Urnes

IV – Secours, incendie, police
- Police
  - Gilet pare-balles

V – Social et médico-social
- 2 – Equipement de puériculture
  - Mobilier (balancelle-transat-écoute bébé...)
  - Jeux didactiques (four – évier...)
- 3 – Equipement des autres activités sociales
  - Sèche-cheveux – lisseur

VII – Voirie et réseaux divers
- 1 – Installations de voirie
  - Plaque de rue

VIII – Services techniques, atelier, garage
- 1 – Atelier
  - Echelle

X – Sport-loisirs-tourisme
- 1 – Sport nautique
  - Protection ligne d'eau (système de guidage .....)
- 3 – Matériel de plein air ou de gymnase
  - Supports et protection de poteaux de sport
  - Housse pour tapis
- 7 – autres
  - Parasol

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local et son annexe I,
Vu la circulaire INTB0200059C du 26 février 2002,
Considérant la nécessité de tenir compte de la nature de certaines dépenses réalisées par la collectivité sur les derniers exercices,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE d'élargir la liste des biens de faible valeur.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20151019-DEL_2015_128-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2015
Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/128

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 3**

BUDGET VILLE - PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSIONS EN NON VALEUR

Chers Collègues,

Après la mise en œuvre des moyens mis à disposition du Trésorier, il apparaît que des sommes sont irrécouvrables en raison des motifs invoqués que les débiteurs sont soit introuvables, soit insolvables ou par suite de jugements judiciaires ou de surendettement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-1 et les suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'état transmis par Madame la Trésorière Principale,

Considérant l'état des sommes irrécouvrables,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE, sur propositions formulées par Madame la Trésorière Municipale, d'admettre en non-valeur les produits qui se sont avérés irrécouvrables par tous les moyens de droit :

- 3 230,38 euros pour les années 2010 à 2014 imputés comptablement au 6541 – créances admises en non-valeur,
- 13 092,00 euros pour les années 2011 et 2014 imputés comptablement au 6542 - créances éteintes.
- Le mouvement initial des créances en non valeurs a été réduit de la somme de 27.20€ suite à vérification et possibilité de poursuite

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_129-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/129

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 N° 4

REMISE GRACIEUSE DES PENALITES DE RETARD DE PAIEMENT - DE LA TAXE D'URBANISME MADAME MOUCHARD CANDYLENE - AUTORISATION

Chers Collègues,

En application des dispositions de l'article L251 A du livre des Procédures Fiscales, les assemblées délibérantes des Collectivités Territoriales sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités sanctionnant le retard de paiement des taxes, versements et autres participations d'urbanismes.
Dans ce cadre, la Trésorerie de Montivilliers nous communique la demande de remise gracieuse des pénalités de retard de paiement générées par le permis de construire APC 4981100011 délivré le 06 mai 2011 à Madame MOUCHARD Candylène. Le montant de ses pénalités s'élève à 72 € (soixante-douze euros), la redevable motive sa demande en invoquant l'envoi de courrier à une adresse erronée et prouvant sa bonne foi en s'acquittant du montant de la taxe d'urbanisme due soit 370€ (trois cent soixante-dix euros).

Vu l'arrêté de permis de construire en date du 06 mai 2011 au nom de Madame MOUCHARD,
Vu l'article L251 A du Livre des Procédures Fiscales, dans sa version en vigueur à la date du fait générateur, soit le 06 mai 2011, date de délivrance du permis de construire à Madame MOUCHARD,
Vu le courrier de la Trésorerie de Montivilliers,
Vu la demande de remise gracieuse des pénalités de retard de Madame MOUCHARD Candylène,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE la remise gracieuse des pénalités de retard de paiement en matière de Taxe d'Urbanisme relative au permis de construire APC 4981100011 au nom de Madame MOUCHARD Candylène pour un montant de 72€ (soixante-douze euros).

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_130-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/130

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 N° 5

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) - APPROBATION

Chers Collègues,

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu les décisions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date des 22 janvier 2015, 23 juin 2015 et 6 juillet 2015 ;

Vu les rapports de présentation de la CLETC ;

Considérant que la création de la Métropole engendre un transfert de charge et de produit entre la Métropole Rouen Normandie et les Communes membres ;
Considérant la fin de la reconnaissance de l'intérêt métropolitain relatif au soutien de la Maison des Jeunes et de Culture (MJC) de la Région d'Elbeuf, au soutien du dispositif de l'Atelier Santé Ville (ASV), de l'équipement culturel Philippe Torreton, et du soutien de l'animation culturelle composée de Lire en Seine, Film en Fête Ecoles, Mini-athlons, Festival Graines de public et la traverse à Cléon ;

Considérant que la CLETC a arrêté les montants transférés suite à ces transferts ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur ces rapports dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Décide :

Article 1 : D'approuver le rapport de la CLETC joint en annexe ainsi que les montants transférés relatifs aux effets de la création de la Métropole Rouen Normandie et l'extension de ses compétences.

Article2 : D'approuver le rapport de la CLETC ci-joint en annexe ainsi que les montants transférés relatifs aux effets de la fin de l'intérêt métropolitain sur le pôle Val de Seine.

Article 3 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 6.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20151019-DEL_2015_131-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2015
Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/131

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 6**

PERSONNEL MUNICIPAL - MUTUELLE - COMPLEMENT

Chers Collègues,

Conformément aux échanges entretenus avec les représentants du personnel lors de la séance du Comité Technique Paritaire en date du 24 décembre 2013, la collectivité a proposé une revalorisation annuelle de sa participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents, concernant le volet santé, à compter du 01 janvier 2015, et de maintenir dans son montant celle des adhérents aux contrats de groupe à la date du 31/12/2013 et dans la limite des droits ouverts. Cette revalorisation suit l'évolution du taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année N-1 connu.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (art.22bis),

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales (art 25 et 88-2),

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents,

Vu la délibération 2014/004 relative à la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les précisions complémentaires (cf. tableau de suivi 2015).

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_132-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/132

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 N° 7

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME - CONVENTION - SIGNATURE - AUTORISATION

Chers Collègues,

L'article 26 de la loi n° 2007-148 relative à la modernisation de la Fonction Publique Territoriale vient compléter l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et préciser que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Pour répondre à ces obligations, l'Association Départementale d'Action Sociale de la Seine-Maritime, Association Loi 1901, à laquelle notre collectivité adhère depuis 2003, propose des actions permettant de faire bénéficier le personnel communal de PETIT-QUEVILLY, d'un bouquet de prestations sociales, de prêts divers, de vacances et de loisirs soumis, pour certains, à des conditions de ressources. Cette adhésion se fait sans contribution financière individuelle. Les personnels bénéficiaires sont définis dans le règlement d'attribution des allocations.

Le renouvellement de l'adhésion de la Ville à ce service entraînera une cotisation de la Collectivité à hauteur de 0,70% de la masse salariale brute (des personnels bénéficiaires) du compte administratif N-2 avec un minimum de 100 euros par agent et par an. Cette convention sera conclue pour une durée de 2 ans.

Est jointe en annexe, la convention d'adhésion à l'Association Départementale d'Action Sociale de la Seine-Maritime.

Je vous propose donc d'autoriser Monsieur Le Maire à signer le renouvellement de la convention à l'Association Départementale d'Action Sociale dans les conditions susvisées en faveur du personnel en activité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Considérant l'Intérêt pour la Ville de renouveler son adhésion à l'Association Départementale d'Action Sociale de la Seine-Maritime,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition
2/ AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention avec l'A.D.A.S. 76

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/132 du 14 octobre 2015 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_133-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/133

Conseil Municipal du 14 octobre 2015

N° 8

IMPRESSION DU BULLETIN MUNICIPAL ET SES SUPPLEMENTS - AUTORISATION DE NON RECONDUCTION

Chers Collègues,

Lors de la séance du 12 décembre 2012, vous avez autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert "Impression du Bulletin Municipal et ses suppléments" ;

Le marché, notifié le 21 décembre 2012, a été conclu avec la société ETC INN pour un an reconductible 3 fois.

Aujourd'hui il s'avère que le marché n'est plus adapté aux besoins de la Ville pour les raisons suivantes :

- La composition et les couleurs du document "Sorties Culturelles" ne correspondent plus à la demande initiale ;
- Le format des prochains guides des loisirs sera modifié à la rentrée 2016, il ne correspondra plus à la demande initiale ;
- Un nouveau mode de diffusion du bulletin municipal est envisagé. De ce fait, il serait nécessaire d'avoir de nouvelles propositions tarifaires dans le cas où les quantités seraient modifiées.

En conséquence, suite aux éléments précités, il est soumis à votre approbation la non reconduction du marché pour la dernière période.

Une nouvelle consultation sera lancée en procédure appel d'offres ouvert.

Considérant la nécessité de ne pas reconduire le marché conclu le 21 décembre 2012 avec la société ETC INN pour l'impression du bulletin municipal et ses suppléments.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21 ;
Vu le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 33, 57 à 59, 77 ;
Vu la délibération n°2012/172 en date du 12 décembre 2012 autorisant la signature du marché "Impression du bulletin municipal et ses suppléments ;
Vu le marché n°2012/2012158 pour les prestations d'impressions du bulletin municipal et ses suppléments ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à ne pas reconduire le marché susvisé

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/133 du 14 octobre 2015 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/134

Conseil Municipal du 14 octobre 2015

N° 9

GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE L'ELECTRICITE - LOT 1: PDL INFERIEUR A 36 KVA - LOT 2: PDL SUPERIEUR A 36 KVA - MARCHES SUBSEQUENTS - CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN PAIEMENT PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE ENTRE LA TRESORERIE MUNICIPALE, ENGIE ET LA VILLE DE PETIT-QUEVILLY - AUTORISATION - SIGNATURE

Chers Collègues,

Afin de se mettre en conformité avec le droit européen, les tarifs réglementés de vente d'électricité vont être supprimés au 31 décembre 2015 pour les contrats dont la puissance souscrite est supérieure à 36 Kva et dont le site concerné est situé en France Métropolitaine. Les puissances inférieures à 36 Kva doivent basculer au 31 décembre 2016.

La ville étant concernée par ces suppressions légales et afin de réaliser des économies d'échelle, s'est groupée à un marché mutualisé porté par le Syndicat Départemental de l'Energie du Calvados (SDEC) pour l'alimentation de ses bâtiments communaux.

Au terme de la procédure de consultation, des accords cadres ont été conclus avec des fournisseurs d'électricité et suite à la remise en concurrence de ces fournisseurs pour la conclusion d'un marché subséquent, la société ENGIE a été retenue pour les lots 1 et 2.

La durée du marché subséquent des lots 1 et 2 s'étend du 1er septembre 2015 au 31 décembre 2016.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces marchés subséquents, il a été décidé de mettre en place une procédure de paiement des factures par prélèvement automatique.

En conséquence, il convient alors d'établir une convention tripartite entre ENGIE, la Trésorerie Municipale et la ville de Petit-Quevilly, définissant les modalités d'application de mise en place de ces moyens de paiement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant l'intérêt avéré de la mise en place de ce moyen de paiement.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite entre ENGIE, la Trésorerie Municipale et la ville de Petit-Quevilly ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_135-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/135

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 10**

FOURNITURE DE VEGETAUX - ANNEE 2015-2018 - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION - SIGNATURE

Chers Collègues,

Le fleurissement des surfaces végétales de la commune requiert l'achat de plantes, de bulbes, d'arbres et d'arbustes. Les marchés permettant d'assurer l'approvisionnement de ces fournitures arrivant à leur terme, il convient d'envisager le lancement d'une nouvelle consultation.

Après détermination des besoins à satisfaire et permettre la réalisation de ces prestations au cours des années 2015 – 2016 - 2017 et 2018, il vous est proposé d'avoir recours, pour leur mise en concurrence à la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

Les prestations se décomposant en 4 lots, seront exécutées en fonction des besoins des services municipaux par émission de bons de commande successifs, pour un montant annuel qui se situe dans les limites suivantes :

Lot n° 1 : Plantes à massif et d'intérieur

- Minimum : 7 500 Euros HT
- Maximum : 30 000 Euros HT

Lot n° 2 : Bulbes

- Minimum : 1 000 Euros HT
- Maximum : 10 000 Euros HT

Lot n° 3 : Arbustes

- Minimum : 16 000 Euros HT
- Maximum : 54 000 Euros HT

Lot n° 4 : Arbres

- Minimum : 3 000 Euros HT
- Maximum : 17 000 Euros HT

La dépense prévisionnelle annuelle par lot est estimée à :

- Lot n° 1 : 17 500 Euros HT
- Lot n° 2 : 5 200 Euros HT
- Lot n° 3 : 36 000 Euros HT
- Lot n° 4 : 11 700 Euros HT

Le marché sera conclu pour une période initiale de un an à compter de sa notification. Il sera renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de un an pour une durée maximale de 3 ans.

Les critères retenus pour le jugement des offres, sont pondérés, comme suit :

- Prix des prestations : 60 %
- Valeur technique : 40 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21-1 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 33, 57 à 59 et 77 ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement des marchés de fournitures de végétaux pour assurer le fleurissement des surfaces végétales de la commune.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite ;

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres ouvert et à signer les marchés en résultant.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 6.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_136-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/136

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 11**

FOURNITURE DE MATERIELS ELECTRIQUES - ANNEES 2016-2019 - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION - SIGNATURE

Chers Collègues,

Le marché relatif à la fourniture de matériels électriques destinés aux services municipaux pour assurer la maintenance des bâtiments communaux, arrivant à son terme en janvier 2016, il convient de procéder à une nouvelle consultation.

Après détermination des besoins à satisfaire et ainsi permettre la réalisation de ces prestations au cours des années 2016-2017-2018 et 2019, il vous est proposé d'avoir recours, pour leur mise en concurrence à la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

Le montant annuel des prestations qui seront exécutées en fonction des besoins des services municipaux par émission de bons de commande successifs, se situe dans la limite suivante:

- Un minimum de: 25 000 € HT
- Un maximum de: 120 000 € HT

La dépense prévisionnelle annuelle est estimée à 75 000 € HT.

Le marché sera conclu pour une période initiale de un an à compter de sa notification. Il sera renouvelé par tacite reconduction par période successive de un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Les critères retenus pour le jugement des offres, sont pondérés comme suit:

- Le prix des prestations : 65 %
- Le délai de livraison: 35 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21-1;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 33,57 à 59 et 77;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation des prestations relatives à la fourniture de matériels électriques.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite;

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres ouvert et à signer le marché en résultant.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 6.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20151019-DEL_2015_137-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2015
Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/137

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 12**

FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS, PETITS MATERIELS ET ACCESSOIRES D'ESPACES VERTS - ANNEE 2015-2018 - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION SIGNATURE

Chers Collègues,

Les marchés relatifs à la fourniture de produits, petits matériels et accessoires d'espaces verts destinés aux services municipaux pour assurer l'entretien des surfaces végétales de la commune arrivant à leur terme, il convient de procéder à une nouvelle consultation.

Après détermination des besoins à satisfaire et permettre la réalisation de ces prestations au cours des années 2015 – 2016 - 2017 et 2018, il vous est proposé d'avoir recours, pour leur mise en concurrence à la procédure de l'appel d'offre ouvert, en application des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

Les prestations se décomposant en 6 lots, seront exécutées en fonction des besoins des services municipaux par émission de bons de commande successifs, pour un montant annuel qui se situe dans les limites suivantes :

Lot n° 1 : Herbicides, pesticides, lutte biologique et nettoyants

- Minimum : 400 Euros HT
- Maximum : 8 000 Euros HT

Lot n° 2 : Matériels de plantations, fournitures courantes, semences, paillage, enrochement et mobilier urbain d'ornement

- Minimum : 600 Euros HT
- Maximum : 18 000 Euros HT

Lot n° 3 : Substrat terre et terreau

- Minimum : 600 Euros HT
- Maximum : 12 000 Euros HT

Lot n° 4 : Engrais et fertilisants

- Minimum : 600 Euros HT
- Maximum : 12 000 Euros HT

Lot n° 5 : Amas de lin

- Minimum : 400 Euros HT
- Maximum : 16 000 Euros HT

Lot n° 6 : Arrosage automatique

- Minimum : 500 Euros HT
- Maximum : 8 000 Euros HT

La dépense prévisionnelle annuelle par lot est estimée à :

- Lot n° 1 : 2 500 Euros HT
- Lot n° 2 : 4 600 Euros HT
- Lot n° 3 : 1 700 Euros HT
- Lot n° 4 : 3 000 Euros HT
- Lot n° 5 : 5 900 Euros HT
- Lot n° 6 : 5 000 Euros HT

Le marché sera conclu pour une période initiale de un an à compter de sa notification. Il sera renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de un an pour une durée maximale de 3 ans.

Les critères retenus pour le jugement des offres, sont pondérés, comme suit :

- Prix des prestations : 60 %
- Valeur technique : 40 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21-1 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 33, 57 à 59 et 77 ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement des marchés de produits, petits matériels et accessoires d'espaces verts pour assurer l'entretien des surfaces végétales de la commune.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite ;

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres ouvert et à signer les marchés en résultant.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 6.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20151019-DEL_2015_138-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2015
Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/138

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 13**

CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE HAUTE-NORMANDIE - PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT - CONVENTION - APPROBATION - ANNEE 2016

Chers Collègues,

Par arrêté du 21 juin 2013, Monsieur le Préfet a entériné la création de l'EPCC Centre Dramatique National de Haute Normandie et approuvé ses statuts. Ceux-ci prévoient, notamment, que les membres fondateurs de l'établissement, soit la ville de Petit-Quevilly, l'Etat, les villes de Rouen et Mont-Saint-Aignan contribuent sous forme de participation financière à son budget annuel. Par conséquent, il vous est proposé d'approuver la convention de participation financière jointe, prévoyant le versement d'une participation annuelle globale pour l'année 2016 de 304 000 €.

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 14 février 2013, adoptant la création de l'EPCC dénommé Centre Dramatique National de Haute Normandie,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé Centre Dramatique National de Haute Normandie et approuvant ses statuts.

Considérant la nécessité de déterminer les modalités et le montant de la participation financière accordée par la Ville de Petit-Quevilly au Centre Dramatique National de Haute-Normandie, dont elle est membre fondateur, pour l'année 2016,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le projet de convention qui lui est soumis incluant l'attribution d'une participation financière au budget 2016 du Centre Dramatique National de Haute-Normandie de 304 000 €,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et le Centre Dramatique National de Haute-Normandie, et toutes pièces afférentes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20151019-DEL_2015_139-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2015
Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/139

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 14**

CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE HAUTE-NORMANDIE - PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT - VERSEMENT D'UN ACOMPTE

Chers Collègues,

Vous venez de prendre connaissance du projet de convention à intervenir entre la Ville et le Centre Dramatique National de Haute Normandie fixant notamment les modalités de participation financière accordée par la Ville.
Le Centre Dramatique National de Haute Normandie fait face à des dépenses importantes en début d'année, liées à son activité d'accueil et de production de spectacles. Afin de disposer d'un fond de roulement suffisant en début d'année, l'EPCC a besoin d'une avance sur la participation de ses financeurs sur l'exercice 2016.
Aussi, il vous est proposé de lui attribuer une avance de 152 000 € à déduire du montant total attribué pour 2016. Le solde, soit 152 000 €, sera versé après le vote du budget 2016.

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la convention de participation financière à intervenir entre la Ville et l'EPCC,
- les statuts du Centre Dramatique National de Haute Normandie

Considérant la nécessité de verser un acompte au Centre Dramatique National de Haute Normandie afin de faciliter la gestion de sa trésorerie,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le versement d'un acompte de 152 000 € sur la participation financière de la Ville au budget 2016 du Centre Dramatique National de Haute-Normandie.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_140-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/140

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 15**

ACCUEIL D'ENFANTS A LA GARDERIE SCOLAIRE - CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARTITIME - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

La loi du 12 juillet 1992 relative à la formation des assistantes maternelle prévoit l'organisation par le Département de Seine-Maritime, de l'accueil des enfants habituellement confiés à l'assistante maternelle en formation sur du temps périscolaire.

Dans ce cadre, la ville est sollicitée pour l'accueil en garderie scolaire d'enfants, durant les sessions de formation des assistantes maternelles les gardant habituellement avant ou après l'école.

Je vous propose de signer la convention concernant l'enfant RAHO-MOUSSA Charlotte dont les heures de garderie aux dates citées dans la convention seront facturées au Département de Seine-Maritime.

Je vous propose d'adopter ce modèle comme cadre de convention qui permet de déterminer les conditions financières liées à ces accueils. Au fur et à mesure des besoins, d'autres conventions conformes à ce cadre pourront être signées avec le Département.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition ci-dessus,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir et toutes pièces nécessaires à son exécution ;

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20151019-DEL_2015_141-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2015
Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/141

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 16**

AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTIONS INTERCOMMUNALES BIPARTITES

Chers Collègues,

VU :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Education et notamment son article L.212-8,
- La délibération du Conseil Municipal n°2014/2013 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT :
- Que la convention multipartite 2015-2021 pour la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques de 27 communes de l'agglomération rouennaise, dont vous avez décidé du principe par délibération du 18 décembre 2014, permet de répondre aux besoins des familles des communes signataires qui sollicitent une scolarisation extérieure,

- La nécessité de mettre en place des conventions bipartites avec les villes n'ayant pas signé cette convention,

- Que les dispositions de ces conventions seraient réactualisées pour les années à venir, sur la base de l'évolution de notre convention multipartite signée entre les 27 communes de l'agglomération rouennaise,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1.- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à venir, ainsi que les avenants à intervenir,
2.- DECIDE de fixer la participation des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Petit-Quevilly, à 340 € par enfant, conformément aux dispositions de notre convention multipartite signée entre nos 27 partenaires.
3 – DECIDE de participer à hauteur de 340€ par enfant aux charges de fonctionnement des écoles publiques des villes accueillant des enfants résidant à Petit-Quevilly, conformément aux dispositions de notre convention multipartite signée entre nos 27 partenaires.
4 - PRECISE que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 11 (Charges à caractère général), article 6188 (autres frais divers), et la recette au chapitre 74 (dotations, subventions et participations), article 74741 (communes membres du GFP) du budget.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20151019-DEL_2015_142-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2015
Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/142

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 17**

ASSOCIATION A TRAVERS CHANTS- FESTIVAL CHANTS D'ELLES- ORGANISATION D'UN CONCERT-CONVENTION SUBVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE ANNEE 2015

Chers Collègues,

La ville de Petit Quevilly développe depuis plusieurs années une politique de promotion culturelle musicale en direction de sa population. Elle s'appuie pour cela sur les structures existantes et recherche de nouveaux partenaires afin de soutenir les actions allant à la rencontre du public quevillais.

L'association A Travers Chants, association loi 1901, propose, avec le Festival Chants d'elles, des concerts de chanson féminine et atypique du 10 au 29 novembre 2015 sur l'ensemble du territoire haut-normand. L'association s'inscrit dans une démarche de diversification des publics, et fait se côtoyer artistes de renommée nationale et internationale et des jeunes talents. En 2015, l'association propose la 16ème édition de son festival.

Je vous propose de retenir le principe de l'organisation d'un concert, dans le cadre du Festival Chants d'elles, vendredi 27 novembre 2015 à 19h à la chapelle Saint-Julien. Programmation : concert de Fado en acoustique interprété par Eunice Ferreira, chanteuse, accompagnée par Filipe de Sousa à la guitare portugaise et Nuno Estevens à la guitare classique.

Je vous propose, par ailleurs, d'adopter la convention qui vous est ici soumise, définissant les conditions matérielles, financières et artistiques du partenariat avec l'association A Travers chants, Festival Chants d'elles. Cette convention de partenariat prévoit notamment la mise à disposition de la chapelle Saint-Julien et l'attribution d'une subvention de Mille cinq cent euros (1 500 €).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Considérant l'intérêt de convenir d'un partenariat avec l'association A Travers Chants / Festival Chants d'elles,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et l'association A Travers chants / Festival Chants d'elles et toute pièce afférente pour l'organisation d'un concert vendredi 27 novembre 2015 à 19h à la chapelle Saint-Julien.

2/ Attribue une subvention de 1 500 € à l'association A Travers Chants / Festival Chants d'elles.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/142 du 14 octobre 2015 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20151019-DEL_2015_143-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2015
Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/143

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 18**

LOCATION DE LOCAUX A L'ASSOCIATION PEP76 - CRA BEETHOVEN - MODIFICATION DES TARIFS POUR 2015/2016 - SIGNATURE DE L'AVENANT N°8

Chers Collègues,

Lors de la séance du 18 octobre 2004, vous avez décidé la conclusion d'une convention avec le centre de rééducation auditive « Beethoven » (CRA) pour la mise à disposition de locaux dans les écoles publiques de Petit-Quevilly afin de permettre l'accueil des classes d'enfants malentendants.
Depuis la rentrée de septembre 2015, le CRA n'occupe plus les locaux de l'école Henri Wallon maternelle. Depuis cette même date, un changement de salles occupées par le CRA dans les locaux de l'école Eugène CHEVREUL impacte la surface d'occupation nécessaire à l'établissement du montant du loyer. Par conséquent, ces nouveaux éléments impliquent l'établissement d'un avenant à la convention modifiant son premier article.
Conformément à l'article 3 de cette convention, je vous propose également d'actualiser et de fixer le tarif annuel applicable pour la location des locaux de l'école Chevreul par le CRA au 1er septembre 2015 et pour l'année scolaire 2015/2016 comme suit :
Loyer :

- Ecole Eugène CHEVREUL : 707,85€

Le pourcentage d'augmentation est de 0,2% (taux d'inflation annuel de juillet 2014 à juillet 2015 – source INSEE)

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121.29,
Considérant la révision des tarifs de location opérée annuellement,
Considérant la nécessité de modifier la convention par l'établissement de l'avenant n°8

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,
2/ AUTORISE la signature de l'avenant n°8 avec l'association PEP76 – CRA Beethoven.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_144-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/144

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 19**

ATELIERS PERI ET EXTRA-SCOLAIRES - ANNEE 2015-2016 - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES - ASSOCIATION OISEAU CLUB ET CLUB PONGISTE QUEVILLAIS

Chers Collègues,

Dans le cadre des ateliers éducatifs périscolaires mis en place depuis la rentrée scolaire de septembre 2013, des associations culturelles et sportives ont complété l'offre annuelle municipale proposée aux jeunes quevillais par la proposition d'animation d'ateliers pédagogiques hebdomadaires supplémentaires.

Deux associations d'ores et déjà très investies dans des actions éducatives auprès des différents publics ont ainsi renforcé depuis deux ans, leur programmation d'activités en faveur notamment des écoliers sur ces nouveaux temps de loisirs éducatifs libérés en péri scolaires.

- L'association « Oiseau Club » propose donc une à deux séances de sensibilisation à la nature par enfant. Ces ateliers sont destinés aux enfants scolarisés à Petit-Quevilly détenteurs du Pass'Cool délivré à chacun gratuitement par la municipalité. Deux ateliers par semaine encadrés par des bénévoles de l'association se déroulent ainsi au sein des locaux « au Jardin des Oiseaux » rue Guillaume Lecointe.

- Le Club Pongiste Quevillais propose quant à lui des séances d'initiation de tennis de table :
  - une fois par semaine auprès du public de l'établissement scolaire élémentaire Gabrielle Méret,
  - deux fois par semaine auprès du public de l'établissement scolaire élémentaire Henri Wallon

La dynamique et le partenariat engendrés par la réforme des rythmes scolaires, outre la mise en place d'ateliers spécifiques renforcent les liens entre les associations de la ville et la commune de Petit-Quevilly tout en continuant de répondre à l'objectif prioritaire de réussite éducative défini à présent dans le cadre du Projet Educatif De Territoire.

Ces deux associations ont chacune déposé, un projet de renouvellement d'action dans ce sens accompagné d'une demande d'aide financière.

Je vous propose de voter l'attribution des montants des subventions exceptionnelles à ces deux associations, comme suit :

- 1500€ (mille cinq cents euros) à l'association oiseau club,
- 2000€ (deux milles euros) au Club Pongiste Quevillais.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29.

Considérant l'intérêt de poursuivre ces partenariats et le soutien financier de la ville de Petit-Quevilly auprès de l'association « Oiseau Club » et du Club Pongiste Quevillais

participant à l'offre d'activités éducatives et pédagogiques dans le cadre de la conduite d'ateliers éducatifs péri et extra-scolaires.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1 / ADOPTE la proposition précitée

2/ AUTORISE Monsieur Le Maire à attribuer des subventions exceptionnelles aux associations précitées dans le cadre de la programmation d'ateliers éducatifs péri et extra-scolaires.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20151019-DEL_2015_145-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2015
Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/145

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 20**

BUDGET 2015 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Chers Collègues,

Lors de la séance du 1er avril 2015, vous avez adopté le Budget Primitif 2015 et notamment le montant des subventions à verser aux associations.

Je vous propose d'attribuer une partie de cette enveloppe budgétaire aux associations suivantes qui ont présenté un dossier de demande pour 2015.

Références	Bénéficiaires	Attributions 2015
CL 4	Secours Populaire Français 25 rue Joseph Lebas 76140 Petit Quevilly	1500.00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7,

Vu la délibération n° 2015/050 du 1er avril 2015 adoptant le Budget Primitif voté pour l'année 2015,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider des subventions accordées aux associations,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

Secours Populaire Français.....1 500.00€

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20151019-DEL_2015_146-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2015
Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/146 — Conseil Municipal du 14 octobre 2015 — **N° 21**

ASSOCIATION LE REVEIL QUEVILLAIS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION - ANNEE 2015

Chers Collègues,

L'association « Le Réveil Quevillais », contribue depuis de nombreuses années au rayonnement de la commune, par notamment une participation dynamique et festive de sa fanfare et de ses majorettes au travers de manifestations culturelles et traditionnelles présentées sur la ville de Petit-Quevilly (défilés, kermesses, championnats, passages de bâton, gala, stages...).

Par ailleurs, la fanfare du Réveil Quevillais participe, également, régulièrement aux cérémonies comémoratives de la commune, telles que ; les cérémonies du 19 mars, du 08 mai, de la libération, du Maquis de Barneville, du 11 novembre ainsi que la cérémonie en hommage aux déportés.

Dans le cadre du fonctionnement de ses activités, l'asssociation a actuellement besoin de procéder à l'achat d'une trompette, de survêtements et de renouveler certaines tenues de ses majorettes.

Compte tenu, que l'association Réveil Quevillais n'a effectué aucune demande de soutien financier auprès de la ville depuis prés de 2 ans, et également depuis plusieurs années auprès de l'Office Municipal des Sports, je vous propose de voter l'attribution d'une subvention annuelle, d'un montant de 1500,00 euros (mille cinq cents euros) à cette association.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Considérant l'intérêt que représente le Réveil Quevillais sur le rayonnement de la commune et la nécessité d'apporter un soutien financier au fonctionnement de cette association,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1 / ADOPTE la proposition précitée

2 / AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer une subvention exceptionnelle annuelle de 1500,00 euros à l'association du Réveil Quevillais.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20151019-DEL_2015_147-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2015
Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/147

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 22**

UNION SPORTIVE QUEVILLAISE ROUEN METROPOLE ASSOCIATION - CONVENTION - SIGNATURE - AUTORISATION

Chers Collègues,

Considérant le changement de dénomination de l'Union Sportive Quevillaise devenue l'Union Sportive Quevillaise Rouen Métropole Association, il convient de modifier la convention liant la ville à cette association pour tenir compte de ce changement.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l' Union Sportive Quevillaise Rouen Métropole Association.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20151019-DEL_2015_148-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2015
Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/148 Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 23**

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIERE AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - ANNEES 2015 - 2016 - 2017 - DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME - SIGNATURE - AUTORISATION

Chers Collègues,

La loi du 13 août a confié au Département de Seine-Maritime la gestion du Fonds Solidarité Logement (FSL) depuis le 1er janvier 2005.

L'intervention du F.S.L. a été élargie aux impayés d'énergie et d'eau intégrant ainsi les Fonds Solidarité Energie (F.S.E.) et Eau (F.S.Eau).
Depuis le 1er janvier 2006, le Département assure la gestion administrative, comptable et financière de l'ensemble du dispositif géré précédemment par les Caisses d'Allocations Familiales.
Le financement de ce fonds est assuré par le Département, les distributeurs d'eau et d'énergie, les bailleurs sociaux, les Caisses d'Allocations Familiales et les collectivités locales.
Depuis plusieurs années, notre ville contribue au F.S.L.

- 178 ménages de notre commune, en difficulté financière, ont été aidés au cours de l'année 2014

Je vous propose donc :
- d'approuver la convention qui vous est ici soumise et qui a pour objet de définir l'engagement de la ville et du Département de Seine-Maritime pour la mise ne œuvre de l'objectif fixé par l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 modifiée portant sur le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour les années 2015 – 2016 et 2017.
- de fixer la contribution financière de la ville à 0,76 € par habitant, soit 17.013,36 € pour les années 2015 – 2016 et 2017.
VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n° 2004-804 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
VU la nécessité de contribuer au Fonds de Solidarité Logement, l'intervention financière des communes étant un élément sine qua non de ce dispositif de solidarité à caractère mutualiste,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ APPROUVE la proposition ci-dessus

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de contribution financière au Fonds de Solidarité Logement pour les années 2015 – 2016 et 2017 à intervenir entre la Ville et le Département de Seine-Maritime et toute pièce s'y rapportant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20151019-DEL_2015_149-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2015
Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/149

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 24**

FOYER LOGEMENT FLAUBERT-AVENANT N° 15 A LA CONVENTION ENTRE L'ETAT, LA COMMUNE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET SEINE-HABITAT MODIFIANT L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION DU 24 MARS 1994-N° 76.2.03.1994.792972.076027.1593

Chers Collègues,

Par délibération n° 2014/152 du 3 juillet 2014 vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 14 à la convention citée ci-dessus entre l'Etat, la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale et Seine-Habitat en vue de permettre l'accueil d'autres types de population (travailleurs handicapés, étudiants....) au Foyer Logement pour Personnes Agées Gustave Flaubert.
Toutefois, cette autorisation accordée par les services de l'Etat n'est valable que pour un an et son renouvellement soumis à la passation d'un avenant à la convention d'origine.
Aussi, je vous demande d'autoriser la signature d'un avenant n° 15 pour la reconduction de cette autorisation jusqu'au 1er septembre 2016.
. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
. Vu la convention n° 76.2.03.1994.792972.076027.1593 conclue le 24 mars 1994 entre l'Etat, la Commune de PETIT-QUEVILLY, le C.C.A.S. et SEINE-HABITAT,
CONSIDERANT la nécessité de renouveler la dite autorisation par la passation d'un avenant,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°15 à la convention joint à la délibération

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 6 - .

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_150-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/150

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 25**

MAISON MEDICALE DE GARDE - SUBVENTION - CONVENTION

Chers Collègues,

Par délibération n° 2012/130 du 11/10/2012 vous avez autorisé la signature d'une convention avec l'association des médecins généralistes de Petit et Grand-Quevilly nouvellement dénommée « Association Maison Médicale Rouen Sud » définissant les conditions de soutien de la Ville au Fonctionnement d'une maison médicale de garde.

Cette maison a ouvert en Juin 2008. Elle répond à la volonté d'améliorer le dispositif de permanence des soins. Elle s'inscrit dans le dispositif d'organisation de la garde libérale.

Elle poursuit plusieurs objectifs :

Offrir aux patients une permanence de soins ambulatoires (qualité de l'accueil et des soins, disponibilité médicale, accessibilité....).
Réduire les recours aux urgences, et aux visites à domicile, inadaptés aux pathologies présentées. Offrir aux professionnels de santé libéraux des conditions d'exercice sécurisées et attractives (rupture avec l'isolement de garde, équipement complet de garde, réduction des emplacements).

S'inscrivant dans le dispositif général de permanence des soins, la Maison Médicale de garde a des liens formalisés avec les autres professionnels de santé :

Le centre 15, qui effectue des missions de régulation libérale, oriente, si nécessaire, les usagers vers la Maison Médicale de garde.
Les établissements de santé voisins, les pharmacies, les transporteurs privés.
Les associations de prévention/santé.

Elle peut également assurer un lien avec les services sociaux.

La Maison Médicale de garde est un lieu d'accueil physique des patients qui lui sont adressés par le centre de régulation pour une demande de soins non programmée.

Les soins médicaux sont dispensés sur place sous forme de consultations.

Des actions de prévention peuvent par ailleurs être programmées. L'objectif est qu'elles soient menées avec les associations de prévention et les partenaires institutionnels de la Maison Médicale. Ces actions cibleront notamment les publics éloignés des structures de soins résidant dans les zones urbaines sensibles.

La Maison Médicale est gérée par l'association « Maison Médicale Rouen Sud ».

La Maison Médicale est implantée dans une maison mise à disposition par le CHU située rue Guillaume Lecointe à PETIT-QUEVILLY.

Le budget prévisionnel de fonctionnement 2015 repose essentiellement sur une subvention de l'Agence Régionale de Santé, les cotisations des médecins de l'association, une subvention de chacune des deux villes de Grand et Petit-Quevilly, de 5.300 €.

La Ville est donc sollicitée pour une subvention de fonctionnement d'un montant de 5.300 €.

Les statistiques de fonctionnement de la Maison Médicale font état de :

- 2442 consultations au cours de l'année 2013 et de 2385 au cours de l'année 2014.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
CONSIDERANT l'intérêt que constitue cet équipement pour l'ensemble des Quevillais et l'activité qui est déployée, je vous propose de signer la convention ci-jointe décrivant les conditions de soutien de la Ville à l'association « Maison Médicale Rouen Sud », et d'accorder à l'association une subvention de 5.300 € pour une année de fonctionnement de la Maison Médicale de garde.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition ci-dessus

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et l'Association « Maison Médicale Rouen Sud » et toutes pièces s'y rapportant.

3/ AUTORISE le versement d'une subvention de 5.300 €

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20151019-DEL_2015_151-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2015
Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/151

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 26**

RESTAURANTS MUNICIPAUX - PERSONNEL MUNICIPAL ET PERSONNES AGEES - MODIFICATION DES TARIFS - ANNEE 2016

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les tarifs des repas pris au restaurant du personnel municipal et dans les différents restaurants des personnes âgées, à compter du 1er janvier 2016, comme suit :
Tarif d'un repas :
Tarif usagers (personnes inscrites) : 4,24€
Tarif visiteurs (personnes non inscrites) : 8,68€
Le pourcentage d'augmentation est en moyenne de 0,2% (taux d'inflation entre juillet 2014 et juillet 2015 – source INSEE)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Considérant la nécessité de réviser les tarifs des repas pris au restaurant du personnel municipal et dans les différents restaurants de personnes âgées,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition qui lui est faite.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_152-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/152

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 27**

MODIFICATION - DROITS D'INSCRIPTION ET TARIFS ACTIVITES LOISIRS ET SPORT - CENTRES DE LOISIRS - MAISONS DE L'ENFANCE - ECOLES MUNICIPALES DE SPORT - STAGES D'INITIATION SPORTIVE - BABY SPORT - ANNEE 2015/2016

Chers Collègues,

Vous avez voté par délibérations n°2015/069, 2015/070, 2015/063, 2015/067 et 2015/065, lors du Conseil Municipal du 1er avril 2015, les participations des familles (droits d'inscription et tarifs) aux différentes prestations municipales de loisirs et sportives, citées en objet, pour l'année scolaire 2015/2016.

Les montants des tarifs des prestations municipales votés restent inchangés.

Il convient, toutefois, de compléter l'offre tarifaire existante par une modalité supplémentaire concernant la tarification appliquée, dans le cadre d'un accueil d'enfants, dont les parents sont séparés ou divorcés et dont l'un des deux seulement réside à Petit-Quevilly.

Je vous propose ainsi, d'appliquer à ce public (à savoir aux deux parents), les tarifs consentis aux familles quevillaises.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.

- Considérant la nécessité de compléter la grille tarifaire de l'ensemble des activités enfance loisirs et sport, pour l'année scolaire 2015/2016.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_153-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/153

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 N° 28

AUDIT ENERGETIQUE DES GROUPES SCOLAIRES JOLIOT CURIE, CHEVREUL ET HENRI WALLON - DECISION DE LANCEMENT DE L'AUDIT - DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ADEME ET DU CONSEIL REGIONAL DE HAUTE NORMANDIE

Chers Collègues,

Levier important pour lutter contre le réchauffement climatique à l'échelle du territoire quevillais, la nouvelle politique Energie-Climat de la Ville est un des chantiers inscrit dans le programme d'actions Cit'ergie adopté en mai 2014.
C'est dans ce cadre que la Ville souhaite réaliser des audits énergétiques sur trois groupes scolaires, classés comme étant les plus énergivores :

- Le groupe scolaire Joliot Curie,
- Le groupe scolaire Chevreul,
- Le groupe scolaire Henri Wallon.

Dans un souci d'économie d'énergie, ces études ont pour objectifs :

- La recherche des gisements d'économie à réaliser,
- Le diagnostic approfondi des bâtiments et l'établissement d'un programme de travaux,
- L'évaluation des impacts annuels et cumulés des investissements sur les consommations d'énergie en coûts financiers et en consommations,
- D'intégrer les suivis de consommation par site avec mise en place d'outils dédiés au suivi de gestion de notre patrimoine.

Cette démarche permettra d'appréhender dans les meilleures conditions les travaux d'amélioration thermique dont pourront faire l'objet ces bâtiments. Un pré-diagnostic énergétique sur ces bâtiments a permis d'estimer les coûts de travaux d'amélioration thermique (isolation, remplacement des menuiseries, mise en place de ventilation mécanique contrôlée) de l'ordre de 1,5 millions d'euros pour un objectif de réduction de la consommation énergétique de -40% par rapport à la consommation initiale.

Le coût de ces audits est évalué à 40 000 euros toutes taxes comprises. Ces études peuvent être financées à 60%, selon la répartition suivante :

- 25% de l'ADEME,
- 35% de la Région de Haute-Normandie.

Vu :

- Le rapport énoncé ci-dessus.

CONSIDERANT :

- Que la Ville est engagée, au travers Cit'ergie dans une politique volontariste de lutte contre le changement climatique.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE la réalisation d'audits énergétiques sur les trois groupes scolaires;

2/ DECIDE de solliciter les subventions auprès de l'ADEME et du Conseil Régional de Haute-Normandie ;

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20151019-DEL_2015_154-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2015
Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/154

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 29**

TERRITOIRES A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE (TEPCV) - ANIMATION DE LA POLITIQUE ENERGIE CLIMAT DE LA VILLE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ADEME

Chers Collègues,

Afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de ce programme, l'ADEME propose un soutien financier pour son animation au sein des services de la Ville. Cette aide est strictement réservée aux Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) s'engageant à :

- Obtenir la labellisation Cit'ergie,
- Mettre en place un Système de Management de l'Energie (SMÉ) selon la certification ISO 50 001 sur au moins 40% des consommations du patrimoine de la collectivité.

Ce système de management de l'énergie a pour objectif de mettre en place des outils en vue d'améliorer la performance énergétique des bâtiments. Il contribue à un usage plus efficace des sources d'énergies disponibles, à une meilleure compétitivité et à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et autres impacts environnementaux associés.

Le montant de l'aide financée par l'ADEME serait de :

- 24 000 € par an pour la prise en charge d'un poste en équivalent temps plein.
- 20 000 € par an pour les actions de communication, animation, formation sur les thématiques du développement durable.

Le dispositif d'aide est programmé sur 3 ans à compter de la date de signature de la convention.

Par le présent rapport, la collectivité est invitée à délibérer afin de donner son accord pour transmettre le dossier de demande d'aide à l'ADEME, préalable à la signature de la convention, et son engagement à obtenir la labellisation Cit'ergie et mettre en place un système de management de l'Energie.

Vu :

- La loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 75,

- La délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2012, relative à l'engagement de la Ville dans la démarche de labellisation Cit'ergie,

- La délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2014, relative à l'adoption du programme d'actions Cit'ergie de la Ville,

- La convention TEPCV en date du 16 juin 2015,

- Le dossier de demande d'aide à l'animation des Territoires à Energie Climat annexé au présent document.

CONSIDERANT :

- Que la Ville est engagée, au travers de Cit'ergie dans une politique volontariste de lutte contre le changement climatique, et est déjà reconnue Cap Citergie,

- Que la candidature de la Ville a été retenue et compte parmi les 212 « territoires à énergie positive pour la croissance verte ».

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE le projet et les engagements de la collectivité afin d'obtenir l'aide de l'ADEME pour l'animation des Territoires Energie Climat;

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer par la suite la signature de la convention avec l'ADEME pour l'animation de la politique Energie Climat de la Ville ;

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_155-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/155

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 30**

CENTRE COMMERCIAL JEAN JAURES - CONVENTION DE COFINANCEMENT D'ETUDES - AVEC L'EPARECA ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - APPROBATION

Chers Collègues,

Le centre commercial Jean Jaurès connait des difficultés de gestion et de fonctionnement urbains et des problèmes de délinquance et d'insécurité.
La Ville a engagé la maîtrise foncière d'une partie des locaux pour peser sur les décisions de la copropriété privée afin de revaloriser le centre commercial, l'ouvrir sur l'axe hyper centre et lui donner de la visibilité.

L'Etablissement Public National d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux a donné un avis favorable à la saisine faite par la ville pour des études en vue de définir les prochaines modalités d'intervention sur ce centre commercial.

L'EPARECA propose de réaliser les études suivantes :

- Une étude commerciale basée sur des enquêtes de comportements d'achat auprès de la population du quartier afin de mesurer le marché potentiel et de préciser le nombre et la nature des activités pouvant s'inscrire dans un projet d'ensemble,

- Une étude de sûreté.

Le coût de l'étude commerciale confiée à un prestataire s'élève à 13.500 € TTC et celui de l'étude de sureté s'élève à 7.080 € TTC soit un total de 20.580 € TTC.

Ces études seront diligentées par l'EPARECA et co-financées par tiers par la Caisse des Dépôts et Consignations, l'EPARECA et la Ville de Petit-Quevilly.

Une convention tripartite doit être formalisée pour permettre le lancement de ces études.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis du conseil d'administration de l'EPARECA en date du 30 juin 2015,

Considérant l'intérêt pour la Ville de signer cette convention,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches, à signer la convention tripartite et tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

3/- AUTORISE le versement à l'EPARECA une subvention de 6 860 € pour les études qui sera prise sur le compte 824.2031.13/LP 1375.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_156-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/156

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 31**

RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL AU PROFIT DE MONSIEUR MOTMIR - CENTRE COMMERCIAL JEAN JAURES - AUTORISATION

Chers Collègues,

La Ville de PETIT-QUEVILLY est propriétaire de la case numéro 10 au centre commercial Jean Jaurès, sise avenue Jean Jaurès, cadastrée section AM numéro 211, 214, 477 et 478. La case est d'une surface d'environ 80 m².

Le bien est loué au profit de Monsieur Mohamed MOTMIR, boucher, lequel vient aux droits de la société 3M ASSOCIES tant en vertu d'un bail commercial consenti à ladite société par Madame Yvette VIGUIER, reçu par Maître MAILLARD, notaire à Rouen, le 3 novembre 2006, qu'en vertu d'un acte de cession de fonds reçu par Maître Maillard, notaire à ROUEN le 6 août 2007.

Ce bail a été consenti pour une durée de 9 années à compter du 1er novembre 2006 se terminant le 31 octobre 2015.

La Ville a fait connaître à Monsieur MOTMIR son souhait de renouveler son bail commercial.

Il vous est donc proposé de signer un renouvellement de bail commercial au profit de Monsieur MOTMIR pour une durée de 9 ans à compter du 1er novembre 2015 moyennant un loyer mensuel de 650 €, plus le prorata de charges, le tout payable à terme échu.

Cet acte sera rédigé par Maître Grégoire OZANNE, notaire à ROUEN et les frais seront à la charge, pour moitié à Monsieur MOTMIR et pour moitié à la ville de PETIT-QUEVILLY.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L1311-2 et suivant,

Considérant la volonté de la ville de renouveler le bail commercial de Monsieur MOTMIR,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/ AUTORISE la signature d'un renouvellement de bail commercial au profit de Monsieur Mohamed MOTMIR pour la case commerciale numéro 10 au centre commercial Jean Jaurès pour une durée de 9 ans à compter du 1er novembre 2015.

3/ AUTORISE Monsieur Le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_157-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/157

Conseil Municipal du 14 octobre 2015

N° 32

REALISATION D'UN CITY STADE - QUARTIER SAINT JULIEN - CONTRAT DE PROXIMITE ET DE SOLIDARITE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

Chers Collègues,

Afin de renforcer l'efficacité de ses actions en faveur d'un développement équilibré du territoire, le Département a fait le choix en 2013 de définir un nouveau cadre pour ses interventions en faveur des projets des communes et intercommunalités dans un cadre de coopération.

Les contrats de Proximité et de Solidarité ont pour objectifs de corriger les déficits d'équipements et de services à la population de proximité en renforçant leur maillage territorial.

Dans ce cadre, le Département souhaite réaffirmer son soutien prioritaire à des projets définis à partir d'objectifs partagés, sur la base de besoins avérés.

Dans ce contexte, la ville envisage de procéder, en 2016, à la construction d'un City Stade dans le quartier Saint Julien pour permettre à terme la pratique du football amateur ou les manifestations sportives de portée régionale.

Ces travaux, estimés à 100 000 € TTC, sont susceptibles de recevoir le concours financier du Département de Seine Maritime dans le cadre du contrat de Proximité et de Solidarité.

Préalablement à la réalisation de cette opération, il vous est donc proposé de solliciter l'aide financière du Département de Seine Maritime ainsi qu'une autorisation de préfinancement.

Vu l'article L2121.-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation d'un City Stade dans le quartier Saint Julien,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite

2/ SOLLICITE auprès du Département de Seine Maritime dans le cadre du contrat de Proximité et de Solidarité l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible ainsi que l'autorisation de préfinancer ces travaux

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/158

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 33**

REALISATION D'UN CITY STADE - QUARTIER SAINT JULIEN - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

Chers Collègues,

Dans le cadre des travaux d'aménagement et d'amélioration des équipements sportifs, il vous est proposé de procéder à la construction d'un City stade dans le quartier Saint Julien. Cet aménagement, programmé en 2016, permettra à terme la pratique du football amateur ou des manifestations sportives de portée régionale.

Les conditions d'éligibilité étant réunies, ces travaux estimés à 100 000 € TTC, sont susceptibles de recueillir le concours financier du Centre National pour le Développement du Sport, qui permettrait à la condition de son obtention d'aider au financement des travaux. Préalablement à la réalisation de cette opération, il vous est donc proposé de solliciter l'aide financière du Centre National pour le Développement du Sport ainsi qu'une autorisation de préfinancement.

Il convient de préciser que ce projet fait également l'objet d'une demande de subvention auprès du Département de Seine Maritime.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation d'un City Stade dans le quartier Saint Julien.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite;
2/ SOLLICITE auprès du Centre National pour le Développement du Sport l'attribution d'une subvention aux taux le plus élevé possible ainsi que l'autorisation de préfinancer ces travaux;
3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_159-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/159

Conseil Municipal du 14 octobre 2015

N° 34

REALISATION D'UN CLUB HOUSE - STADE AMABLE LOZAI A PETIT-QUEVILLY - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL - AUTORISATION - SIGNATURE

Chers Collègues,

En 2013, deux terrains en revêtement synthétique ont été mis en service au Stade Amable Lozai.

Le succès avéré de ces équipements, permet à l'USQ de dispenser ses activités dans des conditions à la hauteur des objectifs attendus.

Néanmoins, l'absence d'un local d'accueil dédié au public est ressentie lors des matchs sur ces terrains, la salle de réception du pôle administratif n'étant pas mise à disposition pour ces manifestations. La construction d'un local d'accueil fermé est donc souhaitée.

Dans le cadre de son dispositif " Horizon Bleu 2016" lié à l'organisation du Championnat d'Europe des Nations en France en 2016, des projets nouveaux d'infrastructures peuvent être subventionnés par la Fédération Française de Football, et notamment les Club House.

Le projet envisagé, développé sur la base de la mise en place d'un bâtiment préfabriqué sera utilisé en tant que Club House et répond donc aux conditions permettant de recevoir un soutien financier de la Fédération Française de Football dans le cadre du dispositif "Horizon Bleu 2016".

Les travaux pourraient être réalisés au cours du 1er trimestre 2016 et l'acquisition de ce bâtiment préfabriqué est estimée à 60 000 € TTC, démarche réglementaire et mise en place comprises.

Préalablement à la réalisation de ces travaux, il vous est donc proposé de solliciter l'aide financière de la Fédération Française de Football ainsi qu'une autorisation de préfinancement.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation d'un Club House au Stade Amable Lozai,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite;
2/ SOLLICITE auprès de la Fédération Française de Football l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible dans le cadre du dispositif " Horizon Bleu 2016" ainsi que l'autorisation de préfinancer ces travaux;
3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_160-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/160

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 35**

ENTRETIEN DES ESPACES NON CONSTRUITS ET PRIVATIFS DE LA ZAC NOBEL - CONVENTION VILLE DE PETIT-QUEVILLY / ASSOCIATION SYNDICALE DE LA ZAC NOBEL - AUTORISATION - SIGNATURE

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly et l'Association Syndicale de la ZAC Nobel ont conclu pour une durée de un an, une convention d'entretien et de surveillance des espaces de ce quartier d'habitat collectif.

Cette convention, étant arrivée à son terme le 30 juin 2015, la Ville de Petit-Quevilly et l'Association Syndicale ont souhaité établir une nouvelle convention et intégrer quelques adaptations correspondant aux besoins et attentes des deux parties.

Il vous est donc proposé de conclure une convention pour une durée de un an, renouvelable 3 fois, afin de définir les obligations de la Ville de Petit-Quevilly et l'Association Syndicale, et d'en préciser les modalités techniques et financières.

Considérant les éléments développés ci-dessus,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Association Syndicale de la ZAC Nobel.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20151019-DEL_2015_161-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/10/2015
Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/161

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 36**

TRANSFERT DE COMPETENCES - CONVENTION FINANCIERE POUR LA PRISE EN COMPTE DES ANNUITES RESTANTES CONCERNANT LES VEHICULES TRANSFERES A LA METROPOLE

Chers Collègues,

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM), adoptée le 27 janvier 2014, a acté le passage de la CREA au statut de Métropole au 1er janvier 2015.
La Métropole Rouen Normandie exerce de plein droit, en lieu et place 71 communes membres, les compétences suivantes:

- Création, aménagement et entretien de voirie,
- Signalisation
- Parcs et aires de stationnement
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tous modes de déplacement urbain qu'à leurs ouvrages associés.

De fait, le transfert de propriété à la Métropole des véhicules des communes affectées à l'exercice de la compétence voirie est automatique.

Dans un souci d'équité, la Métropole versera à la commune la somme de 24 500 € TTC correspondant aux anuités restantes à hauteur de la valeur nette comptable ou de la valeur résiduelle de ces véhicules, négociée selon leur état.

Pour la ville de Petit-Quevilly, les véhicules concernés sont les suivantes:

- MAXITY immatriculé 172 ACE 76 (17 000 € TTC)
- CLIO immatriculée 6002 ZB 76 (3 700 € TTC)
- FIAT immatriculée 9345 WK 76 (3 800 € TTC)

Dans ce contexte, il vous est donc proposé la passation d'une convention avec la Métropole Rouen Normandie afin de fixer les modalités administratives et financières du transfert de propriété des véhicules susvisés.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1,
Vu le Code Général des Collectivités Publiques, notamment l'article 2331-2,

Considérant la nécessité d'établir une convention avec la Métropole Rouen Normandie, afin de fixer les modalités de transfert de propriété des véhicules communaux affectés à l'exercice de la compétence voirie transférée de droit à la Métropole le 1er janvier 2015.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention financière entre la ville et la Métropole Rouen Normandie

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 6.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_162-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/162

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 37**

CONVENTION - LOGICIEL MA METROPOLE

Chers Collègues,

La métropole Rouen Normandie met à disposition des communes qui le souhaitent un logiciel permettant le suivi des demandes des usagers, relatives aux différentes compétences exercées par cette dernière. (eau, assainissement, voirie...)

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Ce portail de téléservice, initialement à destination des seuls usagers, est désormais ouvert aux communes de la Métropole.

Il a pour objectif de faciliter les relations entre les usagers et les communes.

Petit-Quevilly peut ainsi directement établir des demandes pour le compte des usagers et suivre les dossiers en cours.

Je vous propose de signer la convention entre la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Petit-Quevilly définissant les conditions de mise à disposition du logiciel « Ma Métropole ».

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Considérant l'intérêt de ce logiciel, pour la ville de Petit Quevilly

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Autorise la signature de cette convention de mise à disposition

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_163-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/163

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 N° 38

PLACE DES CHARTREUX - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS - CONVENTION FINANCIERE - APPROBATION

Chers Collègues,

Un projet de requalification urbaine a été initié en 2011 par les communes de Rouen et de Petit-Quevilly concernant la place des Chartreux située sur le territoire des deux villes.

Cette opération fait appel à plusieurs promoteurs avec la création de plus de 400 logements et amène à repenser les espaces publics pour permettre à la vie urbaine de se développer dans sa diversité. Les aménagements ont pour but d'accompagner ces constructions en privilégiant la reconquête des espaces publics sur l'automobile au profit des modes doux de déplacements.

Cette volonté s'est matérialisée au travers d'un protocole d'accord signé le 13 février 2012 par les deux communes et la CREA. Celui-ci avait pour objet de définir les modalités de mise en œuvre conjointe de ces travaux et d'en définir la répartition financière.

Par ailleurs, une convention de co-maîtrise d'ouvrage a été signée entre les deux villes pour permettre la réalisation des espaces publics sur les deux communes avec un suivi assuré par la ville de Petit-Quevilly.

La création de la Métropole Rouen Normandie au 1er janvier 2015, avec la prise de compétence de la voirie implique, d'une part, un changement de maîtrise d'ouvrage de cette opération et, d'autre part, de revoir le dispositif financier désormais caduque tout en proposant un nouveau plan de financement.

Le coût de cette opération au stade dossier de Consultation des Entreprises s'élève à 6 213 259,73 € TTC.

Au-delà de la simple réfection de la chaussée, incombant aujourd'hui à la Métropole, ce projet a pour objectif une mise en valeur de ce quartier par la mise en place d'une trame végétale.
Les travaux prévoient un traitement particulièrement soigné de la place et de ses abords avec l'emploi de matériaux « qualitatifs » tels que des dalles bétons et granits, du matériel d'éclairage public ainsi que du mobilier urbain de qualité et des espaces verts conséquents.

Aussi, au regard des surcoûts générés par ces éléments, les deux villes peuvent apporter une participation financière afin de permettre la poursuite de la valorisation du cadre de vie de ce quartier.

Le fonds de concours des communes peut représenter 50 % de la charge financière du projet.

En conséquence et conformément au plan de financement joint en annexe 1, la participation des communes de Rouen et de Petit-Quevilly est fixée comme suit :

Rouen : 843 876 €
Petit-Quevilly : 1 687 753 €

Il convient donc de formaliser, par convention, la participation financière de ces deux communes et il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5215-26 applicable aux métropoles par l'application du chapitre I du L 5217-7 ;

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » ;

Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie du 12 octobre 2015,

Considérant :

- L'intérêt que représente l'aménagement des espaces publics de la place des Chartreux au titre de la compétence voirie de la Métropole, dans la requalification de cette entrée de villes et d'agglomération,

- Que le montant des travaux d'aménagement comprend des surcoûts qualitatifs liés au traitement des espaces publics pouvant être supportés par la commune,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ DECIDE d'adopter le rapport ci-dessus,

2/ DECIDE d'approuver le nouveau plan de financement de l'opération joint en annexe 1,

3/ DECIDE d'approuver les termes de la convention financière à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et les communes de Rouen et de Petit-Quevilly fixant leur participation respective à 820 254 € et 1 640 509 €.

4/ DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

La dépense qui en résulte sera inscrite au chapitre 21 du Budget Communal de la Ville.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_164-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/164

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 39**

OPERATION "PETIT-QUEVILLY VILLAGE" - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'AVANCE

Chers Collègues,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2015, la SPL Rouen Normandie Aménagement a été désignée en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement "Petit-Quevilly Village". Pour ce faire, un traité de concession et ses annexes ont été signés le 25 mars 2015.

Le bilan de la concession notifiée à la SPL le 1er avril 2015 prévoyait le versement par la collectivité à la SPL d'une avance de trésorerie d'un montant de 170 000 € à Rouen Normandie Aménagement dans le cadre d'une convention temporaire.

Le plan de trésorerie prévisionnel annexé au traité de concession d'aménagement faisant apparaître des besoins de trésorerie nécessaires à la réalisation des études dont le montant annuel maximum ressort à 170 000 Euros pour l'année 2015.

Dans le projet de construction annexé à la délibération du 19 février 2015, il était mentionné, à l'article 3, que la date limite de remboursement par la SPL Rouen Normandie Aménagement à la ville serait fixée au plus tard en 2017, à la réalisation de la 1ère tranche de travaux. Il convient d'apporter plus de précisions sur la date limite de remboursement de la présente convention d'avance : la date limite de remboursement de l'avance de trésorerie consentie est fixée le 31 décembre 2017.

Vu:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1523-2 4°
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-4 et L300-5;
- La délibération n°2015/040 du 19 février 2015 sur la "désignation du concessionnaire-approbation du traité de concession-approbation de la convention d'avance;

Considérant:

- Le maintien des dispositions prises lors du conseil municipal du 19 février 2015
- Le planning prévisionnel de l'opération
- Le versement se fera dans les 30 jours de signature de la convention d'avance

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ APPROUVE la modification de la convention d'avance de trésorerie en date du 19 février 2015

2/AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_165-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/165 Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 40**

ADOMA - CONSTRUCTION DE 79 LOGEMENTS - 22-24 RUE SADI CARNOT - OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE D'UN PRET D'UN MONTANT DE 1 000 000 EUROS

Chers Collègues,

La Société ADOMA a sollicité l'octroi de la garantie communale pour un prêt qu'elle a souscrit auprès de la CARSAT. Il s'agit d'un prêt d'un montant de 1.000.000 € sans intérêt et sans différé d'amortissement sur une durée de 20 ans. La première annuité sera exigible au 31 octobre de l'année suivant le premier déblocage des fonds. Ce prêt est sollicité pour l'opération de construction de 79 logements sis 24-26 rue Sadi Carnot. En effet l'ancien foyer de travailleurs migrants fait l'objet d'une opération de démolition reconstruction suivant protocole d'accord entre l'Etat, la Métropole Rouen Normandie et ADOMA.

Le projet immobilier proposé par ADOMA s'inscrit dans le cadre de la politique de la ville de Petit-Quevilly.

Je vous propose de répondre favorablement à la demande de la garantie communale de la société ADOMA.

Vu
- les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales
- l'article 2298 du Code Civil,
- le protocole d'accord entre l'Etat, la Métropole Rouen Normandie et ADOMA signé le 28 juin 2013

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'octroyer la garantie communale pour l'obtention de des prêts souscrits auprès de la CARSAT par la société ADOMA afin de lui permettre la réalisation d'un programme de 79 logements.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est soumise,

2/ DECIDE :

Article 1er :

La commune de Petit-Quevilly accorde sa garantie à la société ADOMA pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1.000.000 €, que cette société se propose de contracter auprès de la CARSAT, pour financer la construction de 79 logements au 24-26 rue Sadi Carnot.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ADOMA dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, de ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CARSAT et l'emprunteur.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_166-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/166

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 41**

ADOMA - CONSTRUCTION DE 79 LOGEMENTS - 22-24 RUE SADI CARNOT - OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE D'UN PRET D'UN MONTANT DE 5000 EUROS

Chers Collègues,

La Société ADOMA a sollicité l'octroi de la garantie communale pour un prêt qu'elle a souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS. Il s'agit d'un prêt PLAI d'un montant de 5.000 €. Ce prêt est sollicité pour l'opération de construction de 79 logements sis 24-26 rue Sadi Carnot. En effet l'ancien foyer de travailleurs migrants fait l'objet d'une opération de démolition reconstruction suivant protocole d'accord entre l'Etat, la Métropole Rouen Normandie et ADOMA.

Le projet immobilier proposé par ADOMA inscrit dans le cadre de la politique de la ville de Petit-Quevilly.

Je vous propose de répondre favorablement à la demande de la garantie communale de la société ADOMA.

Vu
- les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales
- l'article 2298 du Code Civil,
- vu le protocole d'accord entre l'Etat, la Métropole Rouen Normandie et ADOMA signé le 28 juin 2013
- le contrat de prêt n°000042119 en annexe signé entre la société ADOMA ci-après l'emprunteur et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'octroyer la garantie communale pour l'obtention du prêt souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS par la société ADOMA afin de lui permettre la réalisation d'un programme de 79 logements.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 1er :

La commune de Petit-Quevilly accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 5.000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°000042119 constitué de lignes du prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas d besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY Seine-Maritime

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_167-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/167

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 42**

CESSION DE LA PROPRIETE SISE 65 RUE MAURICE MAILLEAU - AU PROFIT DE MONSIEUR THIERRY CHEVE - AUTORISATION

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly est propriétaire d'une maison sise 65 rue Maurice Mailleau cadastrée section AP numéro 323 pour 338 m². Cette maison d'une surface d'environ 100 m² comprend un séjour, une cuisine, deux chambres et une salle d'eau au premier étage, et grenier mansardé au deuxième étage.

Cette maison vacante à restaurer ne présente plus d'intérêt particulier pour la Ville, il est donc envisagé de la céder de gré à gré selon une procédure d'appel à candidature. Les critères d'attribution visaient à favoriser l'acquisition du bien par des propriétaires occupants ayant un projet de réhabilitation.

Monsieur Thierry CHEVE a déposé un dossier de candidature proposant un projet de vie motivé répondant à l'ensemble des critères, à savoir la réhabilitation de cette propriété pour son occupation personnelle.

Il vous est proposé d'autoriser la cession à son profit pour un montant de CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155.000 €) net vendeur, sur la base de l'estimation des Domaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2241-1,
Vu l'Avis des Domaines en date du 23 juin 2015,

Considérant la volonté de la Ville de céder le bien sis 65 rue Maurice Mailleau,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus

2/ AUTORISE la cession au profit de Monsieur Thierry CHEVE du bien sis à Petit-Quevilly, 65 rue Maurice Mailleau cadastré section AP numéro 323 pour 338 m² au prix forfaitaire et définitif de CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155.000 €).

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes et documents nécessaires à la bonne réalisation de cette vente.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/167 du 14 octobre 2015 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Frédéric SANCHEZ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20151019-DEL_2015_168-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2015

Publication : 19/10/2015

Délibération n° 2015/168

Conseil Municipal du 14 octobre 2015 **N° 43**

STATION D'EPURATION EMERAUDE A ROUEN ET PETIT-QUEVILLY - PROJET D'EXTENSION ET D'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ASSOCIE - DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE CES TRAVAUX - AVIS DU CONSEIL MINICIPAL.

Chers Collègues,

La Métropole Rouen Normandie a sollicité l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement) pour le projet d'extension et d'exploitation du système d'assainissement associé de la station d'épuration « Emeraude » et la déclaration d'utilité publique de ces travaux.

L'arrêté préfectoral en date du 26 août 2015 a donc prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique du mardi 22 septembre 2015 au mercredi 21 octobre 2015.

Cette enquête se déroule sur le territoire des 35 communes suivantes: Amfreville-la-Mi-Voie, Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Darnétal, Déville-les-Rouen, Fontaine-sous-Réaux, Franqueville-Saint-Pierre, Le Houlme, Houppeville, Isneauville, Malaunay, Maromme, Le Mesnil-Esnard, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Petit-Quevilly, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Sotteville-les-Rouen, La Vaupalière, Montigny, Pissy-Poville, Préaux, Quincampoix et Saint-Jean-du-Cardonnay.

Le conseil municipal de la commune est invité à donner son avis sur cette demande.

1/ Présentation du dossier

Dans le présent cas, la Métropole Rouen Normandie a constitué deux dossiers réglementaires.

Le premier correspond au dossier réglementaire unique regroupant les documents demandés par le législateur dans le cadre des procédures imposées par le Code de l'Environnement (étude d'impact, dossier de demande d'autorisation « Loi sur l'eau »).

Le second, constituant le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), fait également l'objet d'un dossier spécifique.

Ces 2 dossiers réglementaires font l'objet d'une procédure administrative unique, avec enquête publique commune.

Cette procédure de DUP pourra être suivie d'une enquête parcellaire en fonction de l'avancement des discussions (négociations) avec le(s) propriétaire(s) des terrains nécessaires au projet.

2/ Présentation de l'établissement

La station d'épuration Emeraude est située sur les communes de Rouen et de Petit-Quevilly sur un site de 8,8 hectares dans le secteur industrialo-portuaire de la ZI des Pâtis.
Elle a été mise en service en 1997 et la CREA devenue Métropole Rouen Normandie au 1er janvier 2015 est maître d'ouvrage du système d'assainissement concerné (station et réseaux).

De capacité nominale de 550 000 équivalents habitants, cette station représente à elle-seule environ 45% de la capacité épuratoire totale des stations du département de la Seine-Maritime. Le réseau de collecte de la station représente un linéaire cumulé de 1 726 km (512 km de réseau unitaire mélangeant eaux usées et eaux pluviales et 709 km de réseau séparatif dont seules les eaux usées arrivent à la station). Il s'étend sur 35 communes (29 faisant partie de la métropole). Plus de 300 industriels sont raccordés sur ce réseau et doivent faire l'objet d'une convention d'autorisation de déversement.
Les cours d'eau concernés par son emprise sont la Seine, le Cailly, l'Aubette et le Robec.

Actuellement, la station est sous-dimensionnée en terme hydraulique et des déversements partiellement traités peuvent avoir lieu dans les milieux récepteurs.

Tous ces déversements (station et réseaux) induisent une non-conformité de ce système d'assainissement par rapport à la Directive eau résiduaire urbaine. Suite à ce constat, le maître d'ouvrage a terminé son schéma directeur d'assainissement (SDA) initié en 2008 et a prévu le maintien de la station d'épuration Emeraude et le maintien du cheminement actuel des effluents en rive gauche vers la station.

3/ Présentation du projet

Le programme de travaux concerne l'extension de la station d'épuration et des travaux conséquents de restructuration et d'aménagement sur le réseau de collecte. Il permettra à terme la suppression des déversements au milieu naturel (respect des fréquences de déversements) et la diminution des phénomènes d'inondations (saturation de collecteur).

La station d'épuration

L'extension aura lieu sur des parcelles voisines, représentant une superficie totale supplémentaire de 1.78 hectares, desquelles la métropole devra en faire l'acquisition et sur l'une d'elles est implantée une centrale à enrobés.
Le projet d'extension prévoit de réaliser : un poste de relèvement, 2 bassins aérés, un dégazeur, 4 clarificateurs, un puits à boues, et deux bâtiments abritant le local électrique, le local de production d'air surpressé, et le traitement tertiaire.
Le projet prend en compte l'évolution de la population à horizon 25 ans.

Le réseau de collecte

Un programme hiérarchisé est établi sur un échéancier de 24 ans (de 2014 à 2038) et priorisé selon la sensibilité des milieux récepteurs (notamment le Cailly, l'Aubette et le Robec).
A ce titre, il était prévu dans le programme des travaux d'assainissement le redimensionnement du réseau Eaux Usées et la création d'une surverse Boulevard du Gord et rue de l'Ancienne Mare, pour un montant prévisionnel de 1 106 679€ HT. Les travaux sont actuellement en cours.

Estimatif

Le projet global a été évalué financièrement à 37 millions d'euros pour l'extension de la station d'épuration et à environ 110 millions d'euros pour la restructuration et les aménagements du réseau de collecte.
La répartition de cet investissement sur le réseau est décomposée à 12 millions d'euros pour la lutte contre les inondations et 98 millions d'euros pour la lutte contre la pollution des milieux récepteurs.

4/ Utilité publique

Le projet d'extension revêt un intérêt général établi. Il constitue le meilleur compromis technique et économique. Le choix de son site a été conduit par des contraintes techniques et d'espace indispensable pour la construction de l'équipement.

La parcelles représentant l'essentiel de l'emprise nécessaire au projet d'extension est située sur la commune de Rouen et est une propriété privée. C'est sur cette parcelle que porte la demande de DUP.

5/ Enjeux environnementaux

Ci-après les enjeux liés à l'environnement :

- Contexte géologique : en raison de la présence d'anciens sites industriels au cours des cent dernières années, le site est considéré comme pollué, notamment par les hydrocarbures – la contrainte est forte – une démarche de gestion de ces sols doit donc être mise en place

- Risques naturels :
  - risque de remontée de nappe : enjeu moyen
  - risque d'inondation défini par le PPRI Vallée de la Seine – Boucle de Rouen : des dispositions constructives particulières devront être prises, ce qui génère un enjeu particulier sur le projet

- Habitat : les 1ères zones d'habitat se situent à l'est à environ 340 mètres : enjeu faible

- Activités commerciales : quelques activités commerciales et de service se situent à plus de 340 mètres : enjeu faible

- Activités industrielles : Nombreuses sont les ICPE aux alentours – le projet est concerné par le PPRT Rouen Ouest : enjeu fort

- Equipements publics : les 1ers équipements publics se situent à environ 530 mètres (école élémentaire, hôtel de ville de Petit-Quevilly) : enjeu faible

- Risques technologiques : la zone est concernée par le PPRT de la ZIP de Petit et Grand Quevilly – le site est situé à proximité d'installations classées ICPE et/ou SEVESO : enjeu fort

***

Vu :

- Le code de l'environnement et en particulier les articles L 214-1 et R 214-1 et suivants, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- Le code général des collectivités territoriales,

- L'arrêté préfectoral en date du 26 août 2015, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

- La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau portant sur le projet d'extension et d'exploitation du système d'assainissement de la station Emeraude et la demande de déclaration d'utilité publique de ce projet, présenté par la Métropole Rouen Normandie,

Considérant que l'autorité environnementale a conclu dans son avis du 17 juillet 2015, que l'impact global de ce projet est très positif pour la qualité des cours d'eau récepteurs que sont la Seine et ses affluents sensibles, le Cailly, l'Aubette et le Robec,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus,

2/ EMET un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée par la Métropole Rouen Normandie.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 27 octobre 2015

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY Seine-Maritime

Frédéric SANCHEZ